

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N°206/PR /PM/MMI/SG/DGGM/16
Portant octroi d'un Permis de Recherche d'or à la Société " MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD" dans le Département de Goz-beida, Région de Dar Sila

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1117/PR/2013, du 21 Novembre 2013, Portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2440/PR/PM/2015 du 26 décembre 2015, Portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1990/PR/PM/2015 du 18 Septembre 2015, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Vu le Décret N° 2322/PR/PM/MMI/ 2015 du 09 novembre 2015, portant Organigramme du Ministère des Mines et de l'Industrie ;

Vu la loi N°011/PR/95 du 20 Juin 1995, Portant Code Minier ;

Vu la Convention Minière du 14 janvier 2016 conclue entre l'Etat tchadien et la Société **MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD** ;

Vu l'Article 18 du Code Minier, portant attributions du Ministre en charge des Mines et de l'Industrie;

Vu la demande du permis de recherche minière présentée par la Société **MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD**;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est octroyé à la société **MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD**, enregistrée sous le numéro **RCCM TC /NDJ/ 15B 686**, ayant son siège social à N'Djaména, République du Tchad, représentée par son Administrateur Monsieur **NASSOUR MAHAMAT DELIO, Tél. 60556609**, un (1) **Permis de recherches de l'or** dans le Département de Goz-Béïda, Région du Dar Sila, sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le Permis de recherches minières d'or dénommé "**SOUNTA**" dans la zone couvre une superficie de 102,5 Km². Il est défini par les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS LIMITES DU PERMIS "SOUNTA"		
A	X	21°30'19,17" E
	Y	12°41'16,54" N
B	X	21°37'17,31" E
	Y	12°41'15,23" N
C	X	21°36'49,54" E
	Y	12°36'53,37" N
D	X	21°29'44,89" E
	Y	12°36'50,43" N
SUPERFICIE		102,5 Km ²

ARTICLE 3 : Le présent Permis de recherche confère à son bénéficiaire un droit exclusif de se livrer à des activités de recherches minières valables pour l'or sur la zone conformément aux coordonnées ci-dessus, à l'exception des zones interdites, de protection ou fermées et des superficies faisant l'objet d'un titre minier.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté accompagne la convention minière conclue entre l'Etat tchadien et la Société **MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD**, dans le respect des différentes dispositions relatives à la recherche de l'or dans la zone octroyée.

ARTICLE 5 : Les activités de la société **MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD** seront conduites de manière à respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs et en assurant la protection de l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la Législation sur l'Environnement.

ARTICLE 6 : La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants des villages environnants immédiats.

ARTICLE 7 : La société **MINING AND BUSINESS CORPORATION CHAD** est tenue de respecter toutes les dispositions de l'Article 42 du Code Minier, celles relatives à la fiscalité minière et toutes les dispositions contenues dans le cas échéant dans la convention minière.

ARTICLE 8 : Le titulaire du présent titre minier est tenu de communiquer à la Direction Générale de la Géologie et des Mines, un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherches de l'année ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

Il fournira en outre :

- Tous les renseignements recueillis sur le Permis;

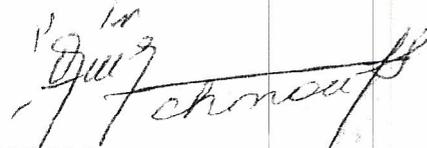
- Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à l'expiration du permis;
- Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Le titulaire du Permis est tenu de borner le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de signature d'octroi du Permis.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sous respect des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Gouverneur de la Région de Sila, le Préfet du Département de Goz-beida, le Délégué Régional de Dar Sila du Ministère en charge des Mines et les sultanats concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le 26 JAN 2016

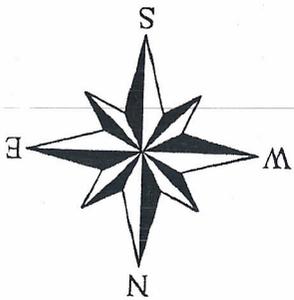


Dr. TCHONAI HASSAN ELIMI

Ampliations

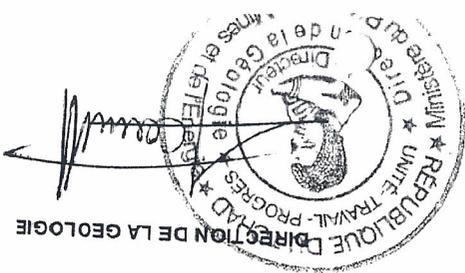
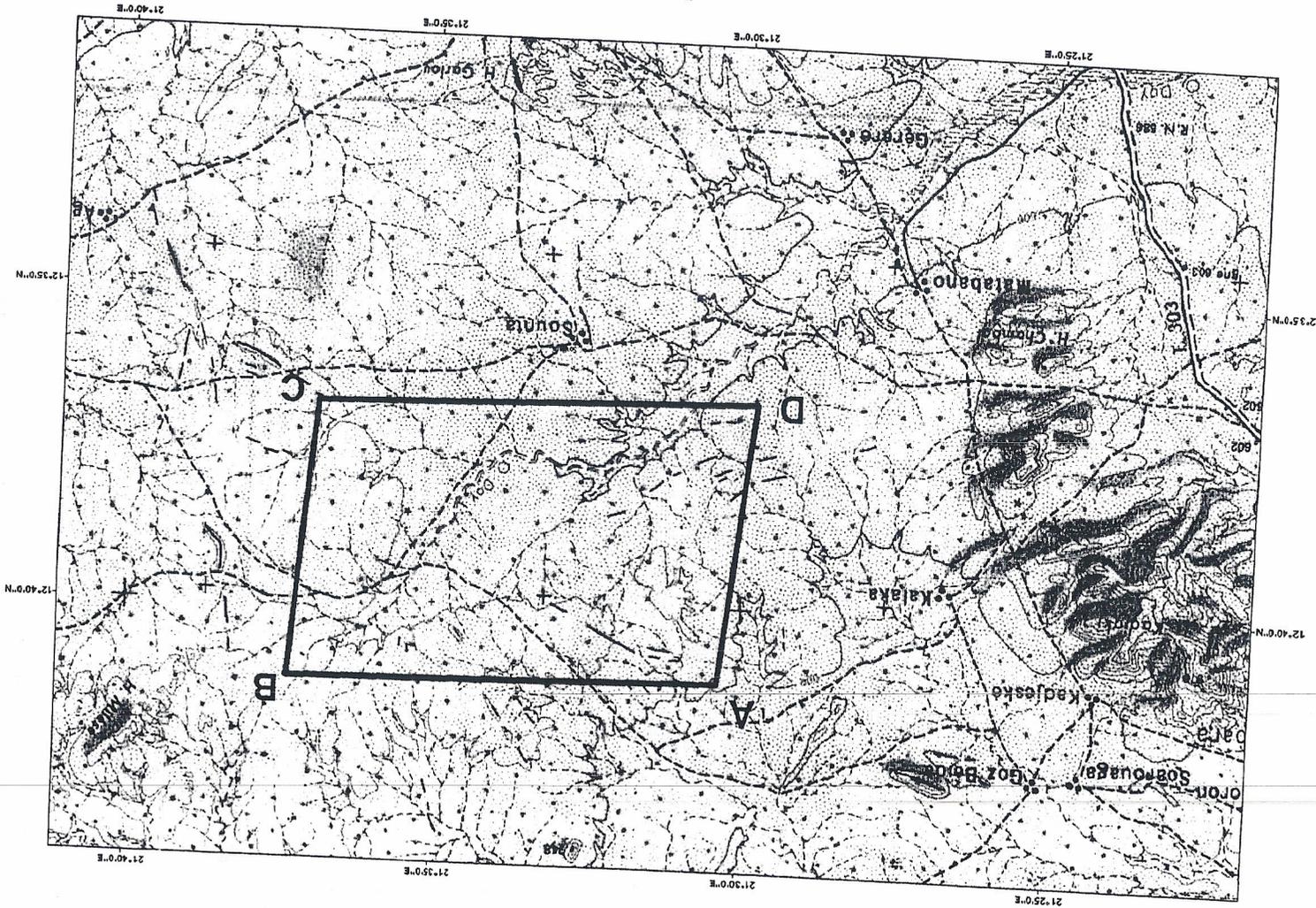
- PR/PM1
- MMI.....1
- MATSP.....1
- MAE.....1
- MFB.....1
- SG/MMI.....1
- DGGM1
- D GEOL.....1
- DMC.....1
- Gouvernorat de Dar Sila.....2
- Préfet de Goz-beida.....1
- Délégué du MMI de Dar Sila.....1
- Société MBC Tchad....1
- Archives.....1

CARTE DE SITUATION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES "SOUNTA" POUR LA SOCIETE
 MINING AND BUSINESS CORPORATION (MBC)



POINTS LIMITES DU PERMIS "SOUNTA"

A		B		C		D	
X	21°30'19,17" E	Y	12°41'16,54" N	X	21°37'17,31" E	Y	12°41'15,23" N
X	21°36'49,54" E	Y	12°36'53,37" N	X	21°29'44,89" E	Y	12°36'50,43" N
SUPERFICIE		102,5 Km ²					



PERMIS DE LA SOCIETE "MBC"



LEGENDE